



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du**

15 février 2022

Vos représentants SJA :

Yann Livenais

Muriel Le Barbier

Julien Illouz

Lors de sa séance du 15 février 2022, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné les points suivants.

I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 18 janvier 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil supérieur du 18 janvier 2022 a été approuvé.

II. Examen pour avis d'un projet de décret modifiant les dispositions statutaires des magistrats administratifs (décontingement de l'accès au 8^{ème} échelon du grade de premier conseiller)

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice d'un projet de décret en Conseil d'État relatif au remplacement de l'échelon spécial, contingenté, au sommet du grade de premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel par un huitième échelon non contingenté. Ce texte est accompagné d'un projet de décret simple qui était quant à lui présenté pour information au CSTACAA.

Le projet de décret en Conseil d'État modifie en ce sens [l'article R. 234-1 du code de justice administrative](#) en fixant à huit le nombre d'échelons que comporte le grade de premier conseiller et à cinq ans le temps à passer au septième échelon de ce grade pour accéder au futur huitième échelon (durée qui est actuellement celle requise pour être éligible à l'échelon spécial), et en supprimant la mention selon laquelle l'avancement à cet échelon spécial appelé à disparaître s'accomplit dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté.

Le projet de décret simple tire quant à lui les conséquences de ces modifications au sein du [décret n° 2017-140 du 6 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel](#). Ces deux décrets auront vocation à entrer en vigueur dès le lendemain de leur publication au Journal officiel.

Vos représentant(e)s SJA se sont félicités de la concrétisation de cette réforme bienvenue et qu'ils appelaient de leurs vœux de longue date. Dans l'attente d'une revalorisation plus générale à venir de la rémunération des magistrats administratifs, dont le principe a été acté par des autorités politiques de tout premier plan, ils ont salué cette mesure déjà obtenue par d'autres corps équivalents de la haute fonction publique, avec parfois une durée moindre passée à l'échelon inférieur, et dont la nécessité se faisait d'autant plus pressante dans un contexte de durcissement des conditions d'accès au grade de président et d'allongement corrélatif de la durée moyenne passée dans celui de premier conseiller.

Vos élu(e)s SJA ont formé le vœu plus général, que la réforme de la haute fonction publique soit l'occasion d'une harmonisation aussi complète que possible des grilles de rémunération des magistrats administratifs et des administrateurs de l'État, dont ce décontingement constitue une première étape, et ont précisé que cette harmonisation pourrait en particulier limiter l'effet

de patinage indiciaire qui continue à être éprouvé par les présidents classés au quatrième échelon de leur grade en raison du caractère fonctionnel des échelons supérieurs.

Vos représentant(e)s SJA ont, par conséquent, voté en faveur de ce projet de décret.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à ce projet de décret.

III. Examen pour avis d'un projet de décret modifiant le décret n° 2020-1535 du 7 décembre 2020 fixant la liste et le ressort des bureaux d'aide juridictionnelle

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, d'un projet de décret simple visant à modifier l'annexe 2 au décret n° 2020-1535 du 7 décembre 2020, qui fixe la liste et le ressort des bureaux d'aide juridictionnelle compétents pour les affaires portées devant les tribunaux administratifs et les autres juridictions administratives de premier ressort, ainsi que pour les affaires portées devant les cours administratives d'appel et les autres juridictions administratives à charge de recours devant le Conseil d'État.

Ce projet vise essentiellement à tirer les conséquences de la création, à compter du 1^{er} mars 2022, de la cour administrative d'appel de Toulouse. A cette fin, il modifie la liste des bureaux d'aide juridictionnelle compétents pour les juridictions administratives des ressorts des cours administratives d'appel de Bordeaux et Marseille, crée la liste des bureaux compétents pour les juridictions relevant du nouveau ressort de la cour administrative d'appel de Toulouse, et prévoit que le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de cette dernière ville sera désormais également compétent pour ce qui concerne les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux recours formés devant la cour administrative d'appel de Toulouse.

Il prévoit également la rectification de diverses erreurs matérielles entachant cette annexe, notamment la dénomination des tribunaux administratifs de la Réunion et de la Polynésie française, ainsi que la mention erronée du tribunal administratif de la Martinique au sein du ressort de la cour administrative d'appel de Paris, l'annexe indiquant par ailleurs dans sa version initiale, de manière exacte, que ce tribunal administratif relève du ressort de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Vos représentant(e)s SJA ont constaté que cette modification, purement technique, de l'annexe au décret du 7 décembre 2020 fixant la liste et le ressort des bureaux d'aide juridictionnelle, intervient dans le cadre de la création de la cour administrative d'appel de Toulouse et n'appelle, par elle-même, aucune observation.

Ils ont donc voté en faveur de ce projet de décret.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à ce projet de décret.

IV. Examen du schéma triennal de formation (2022-2024) et du plan annuel de formation initiale et de la formation professionnelle continue pour 2022

Après avoir dressé le bilan de l'exécution du précédent plan triennal 2019-2021, très fortement marqué par la crise sanitaire qui a immédiatement suivi les mouvements sociaux des « gilets jaunes » puis des retraites à la fin de l'année 2019, le secrétaire général du Conseil d'État a présenté au Conseil supérieur le schéma triennal de formation pour la période 2022-2024, ainsi que le plan annuel de formation pour l'année 2022, qui constitue la première déclinaison du schéma directeur pour la formation de la juridiction administrative au titre de la période 2022-2024 et s'inscrit dans le prolongement des actions engagées dans le cadre du plan de formation annuel pour 2021 (les constats et perspectives tracés dans ces documents étant déclinés par public : membres du Conseil d'État, agents du CE et de la CNDA, agents des TA-CAA et magistrats des TA-CAA, seuls ces derniers entrant dans le champ de l'examen par le CSTACAA).

Au titre du bilan du précédent plan triennal 2019-2021, les constats les plus marquants concernent la place croissante voire prépondérante prise par les modules de formation à distance, par visioconférence ou en comodal, fort logiquement en raison du contexte de crise sanitaire qui a marqué les années 2020 et 2021, mais également les adaptations induites par la réduction de la durée de scolarité à l'ENA, qui a conduit le CFJA à réorganiser la formation des magistrats et magistrats concernés, articulée en trois temps successifs :

- une formation théorique de 15 jours, complétée par des modules supplémentaires à raison d'une journée par semaine de mi-novembre à mi-décembre, selon le principe d'une pédagogie « itérative » ;
- un mentorat mis en place dans la juridiction d'affectation ;
- le rattachement aux deux premiers mois de la promotion nommée au 1^{er} janvier de l'année suivante pour les chambres de formation et certains modules de formation.

Le nouveau schéma triennal de formation pour la période 2022-2024 s'inscrit dans les orientations du schéma directeur de la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'État adopté par la Direction générale de l'administration de la fonction publique (DGAFP) pour les années 2021-2023. Il donne pour objectifs au CFJA de déployer une « dynamique d'hybridation » de l'offre de formation par le biais de la formation en ligne, de développer une offre de formation relative aux « grands enjeux de transformation » (tels que la transition écologique, l'écoresponsabilité, le changement climatique, le rapport à la science, l'orientation des usagers ...), de diffuser une culture managériale commune et de renforcer l'évaluation des compétences et l'individualisation des parcours de formation.

Deux priorités, communes à l'ensemble de la juridiction administrative, ont été identifiées :

- augmenter le nombre de personnes formées, en recourant aux formats courts et innovants ainsi qu' à la formation délocalisée et distancielle ou comodale.
- offrir une formation à l'égalité professionnelle pour assurer la mise en œuvre du plan « égalité professionnelle », par le biais de modules de formation obligatoires ciblés à destination des encadrants supérieurs, des managers intermédiaires, des membres des instances paritaires et responsables des ressources humaines, des référents et des autres magistrats dans leur ensemble.

S'agissant plus spécialement des magistrates et magistrats des TA et CAA, le schéma triennal vise essentiellement à répondre aux deux enjeux présentés comme majeurs que sont :

- en ce qui concerne la formation initiale, l'organisation d'une session de formation pour de nouveaux magistrats afin de répondre au besoin des juridictions en septembre 2022 et l'adaptation à une gestion plus souple des entrées dans le corps des magistrats des TACAA ;
- en ce qui concerne la formation continue, un accompagnement aux mobilités fonctionnelles, renforcées par la récente réforme de la haute fonction publique avec, en amont des mobilités, la reconduction du parcours d'accompagnement à la mobilité inauguré en 2021 et, en aval, la mise en œuvre à compter du mois de juin 2022 d'un parcours de soutien au retour de mobilité.

Quant au plan de formation annuel pour l'année 2022, il dresse d'abord le bilan de l'année 2021, marquée par une nette reprise de l'activité de formation, après une année 2020 en très fort retrait lié à la crise sanitaire. Cette reprise a été rendue possible par la très importante montée en puissance des formations dispensées à distance, le nombre de formations proposées en visio-conférence étant passé entre 2020 et 2021 de 28 à 82 %. Le plan de formation pour 2022 définit ensuite, pour la juridiction administrative dans son ensemble, un triple objectif d'augmentation du nombre de personnes formées, de mise en œuvre du volet formation de l'accord égalité professionnelle et de renforcement de la qualité et de l'accessibilité des formations par l'individualisation des formations, le développement d'une offre de formation à distance complémentaire de l'offre en présentiel et la constitution d'un vivier de formateurs internes occasionnels (FIO) formés à la « pédagogie digitale ».

S'agissant plus spécifiquement des magistrates et magistrats des TA et CAA, le bilan de l'année 2021 fait apparaître les constats suivants :

- en ce qui concerne la formation initiale, qui a concerné 56 collègues pour un volume d'environ 600 heures, les deux points d'attention principaux tiennent, d'une part, aux difficultés rencontrées, dans un contexte de formation qui s'est intégralement déroulée en distanciel, pour maintenir l'individualisation des parcours, une cohésion de groupe et une dynamique de promotion unique et de prévention de l'isolement et, d'autre part, l'impact de la réduction de la durée de scolarité des élèves de l'ENA qui a conduit à devoir proposer une seconde promotion de formation initiale à compter d'octobre 2021, de sorte qu'alors que le volume horaire de formation a été de 619 heures pour les magistrates et magistrats issus des concours et de 579 heures pour celles et ceux recrutés par la voie du tour extérieur et de détachement, il n'a été que de 185 heures pour les collègues issus de l'ENA ;
- en ce qui concerne la formation continue, le nombre de jours de formation par magistrat s'élève en 2021 à 1,15 contre 0,79 en 2020, les 143 actions de formation ayant réuni 1 631 stagiaires (dont 919 femmes et 712 hommes, 570 magistrats ayant suivi au moins une formation (56% de femmes et 44% d'hommes) ce qui représente 47 % de l'effectif présent dans le corps, soit légèrement supérieur à la proportion constatée en 2020 (41%) ; le point saillant concerne ici encore le recours massif à la formation à distance ou en format « comodal », qui semble apporter une réponse aux difficultés rencontrées par certains collègues pour libérer le temps nécessaire à un déplacement au CFJA.

Quant aux perspectives pour 2022, elles sont fortement affectées, s'agissant de la formation initiale, par la dispersion des recrutements au fil de l'eau qui tend à s'imposer, du fait de la modification du calendrier de scolarité de l'ENA/INSP, mais également par la mise en place d'un dispositif de recrutements « supplémentaires » avec nomination dès le 1^{er} septembre 2022 et affectation en juridiction dès la mi-septembre également, moyennant un « cursus spécifique de formation initiale » qui devrait s'inspirer de celui désormais proposé aux magistrates et magistrats issus de l'ENA/INSP (formation théorique et méthodologique de 2 semaines au CFJA avant l'arrivée en juridiction, mentorat dans la juridiction d'affectation, alternance entre mise en situation et cours théorique jusqu'à la fin de l'année civile 2022 et un rattachement à la promotion « classique » de janvier 2023 aux mois de janvier et février pour certains modules de formation).

La formation continue est quant à elle organisée autour de trois grands axes que sont : la construction de parcours de formation en trois étapes sur les « grands contentieux » (niveau 1 débutant, niveau 2 semaine du grand contentieux, niveau 3 échanges sur l'actualité jurisprudentielle entre membres du Conseil d'État et magistrats experts), le soutien à la mobilité, au départ comme au retour, le souci d'un accès facilité à la formation pour les magistrates et magistrats affecté(e)s Outre-mer.

Vos représentant(e)s SJA ont tout d'abord salué le travail des équipes du CFJA, qui ont dû relever le défi d'une adaptation en urgence de la formation initiale à un format distanciel, pour partie en 2020 et intégralement en 2021. Ils ont ensuite exprimé leur accord global quant aux objectifs et priorités définis tant par le schéma triennal que par le plan annuel de formation pour 2022. Ils ont également convenu que des solutions innovantes avaient su être trouvées pour répondre avec efficacité au besoin de formation initiale et continue des magistrates et magistrats de TA et CAA durant la crise sanitaire, essentiellement par le développement de la formation à distance par visioconférence. Ils ont tout de même tenu à insister sur l'importance qu'ils attachent à ce que le format présentiel, dont les vertus pédagogiques sont indiscutables, reprenne la place prépondérante qui devrait rester la sienne et à ce que le CFJA redevienne un lieu de contact direct entre formateurs et magistrats en formation, mais aussi de rencontres et d'échanges entre collègues.

a) S'agissant plus spécialement de la formation initiale :

Vos représentant(e)s SJA ont exprimé le souhait que les magistrates et magistrats issus de la formation initiale 2021, dont la formation s'est intégralement déroulée en distanciel, qui ont pu souffrir d'un certain isolement et dont la période de « mi-norme » s'achève tout juste, bénéficient pour cette raison d'une attention toute particulière, au même titre que leurs prédécesseur(e)s de l'année précédente. Quant aux collègues actuellement en formation, vos élus SJA ont insisté pour que des temps de formation en présentiel soient réintroduits dès que possible, et à tout le moins en mai et juin au retour des stages, afin de limiter les effets pervers de l'isolement dans lequel le « tout distanciel » les cantonne nécessairement pour une part, en dépit des efforts du CFJA pour aménager des temps réguliers de « regroupement » et d'échange en visioconférence avec un formateur.

Vos élu(e)s SJA ont par ailleurs de nouveau fait part des vives inquiétudes que leur inspirent les évolutions récentes de l'organisation de la formation initiale, morcelée au gré des arrivées des

nouveaux magistrats selon qu'ils ont été recrutés par la voie du tour extérieur, des concours ou et du détachement, à la sortie de l'ENA, ou bien encore dans le cadre de recrutements « supplémentaires ». Outre les légitimes interrogations que ce dernier dispositif suscite, dont vos représentants SJA ont fait part au Conseil supérieur à l'occasion de sa séance du mois de janvier 2022, ces arrivées échelonnées dans le corps s'accompagnent de façon générale de modalités de formation qui apparaissent dégradées, les intéressé(e)s ne bénéficiant que d'une quinzaine de jours de formation « théorique » avant d'être affectés directement en septembre ou novembre suivant dans leurs juridictions respectives, où un dispositif de « mentorat » opère un transfert de charge difficilement gérable pour des présidents de chambre et collègues déjà confrontés à une lourde charge de travail. S'il est certes prévu que les magistrats et magistrats recrutés dans un timing dérogatoire puissent participer à « certains modules » de la session de formation « classique » qui débutera le 1^{er} janvier de l'année suivant leur recrutement, vos élus ont redit combien cette possibilité, offerte à un moment où tous seront en charge d'un stock et de dossiers à rapporter, apparaît illusoire, aucune période de stage en juridiction n'étant par ailleurs aménagée de sorte que les premières semaines d'affectation effective en tiendront lieu, ce qui n'est pas davantage satisfaisant.

L'adaptation de ces nouveaux collègues à leurs nouvelles fonctions, l'acquisition d'une culture juridictionnelle commune et des pré-requis relatifs à l'instruction et au « savoir-être » ainsi que l'individualisation de la formation pour chacun des profils de recrutement dont le SJA se félicite de la diversité, paraissent dans ces conditions largement hypothéquées. Vos élus SJA ont donc à nouveau formé le vœu que tous les magistrats administratifs bénéficient d'une formation adaptée et suffisante afin de pouvoir prendre leurs fonctions dans les meilleures conditions. Ils ont suggéré que ces nouveaux collègues puissent suivre l'intégralité de la formation initiale du CFJA, éventuellement réduite de la période d'affectation anticipée en juridiction qui équivaldrait au stage d'observation en juridiction. Ils ont par ailleurs saisi cette occasion pour demander, comme ils le font depuis plusieurs années, qu'une réflexion soit menée sur l'opportunité d'organiser deux sessions annuelles de formation, pleines et équivalentes, ainsi que deux mouvements de mutations, réforme qui ferait d'autant plus sens qu'elle répondrait également aux besoins des juridictions qui seront de plus en plus confrontées, au gré des départs en mobilité, à la volatilité de leurs effectifs de magistrats.

b) S'agissant plus spécialement de la formation continue :

Vos représentant(e)s SJA ont une nouvelle fois exprimé le souhait que le droit à la formation continue soit effectif pour l'ensemble des magistrats et magistrats, quel que soit leur grade et leurs fonctions, et se sont à ce titre réjouis que l'accent continue d'être mis sur une meilleure prise en compte des contraintes qui pèsent sur les collègues affectés dans les juridictions ultramarines. Ils se sont également satisfaits de l'organisation de nouveaux modules de formation relatifs aux contentieux émergents et à la mise en œuvre du plan égalité professionnelle, mais aussi d'accompagnement au départ en mobilité et d'aide au retour en juridiction des magistrats ayant été plus ou moins durablement éloignés des fonctions juridictionnelles.

Vos élu(e)s SJA ont par ailleurs pris acte du constat, formulé par le service lui-même, qu'une baisse du nombre d'heures de formation par session (et donc de jours au total) s'était avéré nécessaire pour prendre en compte la fatigue inhérente à la visioconférence ainsi que les différences pédagogiques liées à cette modalité de formation, en particulier l'impossibilité de

mettre en place certains cas pratiques ou la moindre fluidité des échanges. Ils ont émis l'hypothèse que l'engouement apparemment constaté pour des formations à distance, pourtant moins performantes en termes de pédagogie, trouve pour une part sa source dans les difficultés rencontrées, en raison de la forte charge de travail à laquelle sont confrontés les magistrats, pour dégager le temps nécessaire à un déplacement au CFJA. Ils ont à ce sujet rappelé que la charge de travail ne devrait pas obérer le droit à formation et demandé que les dispositifs de formations délocalisées, qui avaient pris leur essor avant la crise sanitaire, soient de nouveaux promus, dans la mesure où ils permettent tout à la fois de limiter les contraintes matérielles de déplacement et d'offrir tous les atouts d'une formation en présentiel.

Enfin le constat récurrent de la difficulté à recruter des formateurs occasionnels a conduit **vos élu(e)s SJA** à demander une nouvelle fois que des appels à candidature clairs et transparents soient régulièrement lancés pour les recruter.

En réponse aux différentes observations formulées en séance, l'administration a rappelé que le format de visio-conférence a vocation à compléter l'offre de formation en présentiel, mais n'a pas, hors situation de pandémie, vocation à la remplacer, tout en rappelant que le maintien de formations en présentiel est subordonné à la présence effective de cinq participants au moins. Elle a également déploré le faible vivier de candidatures pour l'exercice des fonctions de formateur interne occasionnel, et annoncé qu'une attention serait portée sur la visibilité et la fréquence suffisantes des appels à candidatures.

V. Examen pour avis du mouvement de mutation des présidents classés aux 6^{ème} et 7^{ème} échelons de leur grade

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable, conforme, à la mutation de Mme Pascale Rousselle, actuellement présidente du tribunal administratif de Nice, en qualité de présidente du tribunal administratif de Marseille.

VI. Établissement de la liste d'aptitude pour l'accès aux 6^{ème} et 7^{ème} échelons du grade de président au titre de l'année 2022

Vos représentant(e)s SJA, à titre liminaire avant l'établissement de cette liste d'aptitude ainsi d'ailleurs que de celle des présidents appelés à exercer les fonctions correspondant au 5^{ème} échelon de ce même grade, ont rappelé la nécessité d'améliorer la transparence des critères et des procédures conduisant à l'établissement des listes d'aptitude aux échelons fonctionnels du grade de président ainsi que leur lisibilité, tant à l'égard des candidats que du Conseil supérieur. S'agissant des cas où l'examen des candidatures s'appuie sur un avis du chef de juridiction de l'intéressé(e), ils ont insisté sur la sincérité qui doit présider à la rédaction de ces avis et au caractère exhaustif des observations écrites émises sur les aptitudes du magistrat ou de la magistrate concerné(e), à l'exclusion de toute autre forme d'observations informelles ou complémentaires qui ne permettent, ni la bonne information du Conseil supérieur, ni celle de l'intéressé(e).

Le Conseil supérieur a établi la liste d'aptitude suivante, dressée dans l'ordre alphabétique :

- M. Jean-Pierre Dussuet
- Mme Corinne Ledamoisel
- Mme Isabelle Perrot (réinscription)
- Mme Marianne Pouget
- M. Éric Rey-Bethbeder

VII. Examen pour avis des affectations des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès aux 6^{ème} et 7^{ème} échelons de leur grade

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable, conforme, aux affectations suivantes :

Magistrat	Nouvelle affectation	Poste quitté
M. Jean-Pierre Dussuet	Président du TA de Cergy-Pontoise	Président du TA de Nîmes
Mme Corinne Ledamoisel	Présidente du TA de Melun	Présidente du TA de Nancy
Mme Marianne Pouget	Présidente du TA de Nice	Présidente de la CCSP

Le Conseil supérieur a également émis un avis favorable aux affectations suivantes :

Magistrat	Nouvelle affectation	Poste quitté
Mme Isabelle Perrot	Première vice-présidente de la CAA de Nantes	Présidente de chambre à la CAA de Nantes
M. Éric Rey-Bethbeder	Premier vice-président de la CAA de Toulouse	Président de chambre à la CAA de Bordeaux

VIII. Examen pour avis du mouvement de mutation des présidents classés au 5^{ème} échelon de leur grade

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable, conforme, aux mutations suivantes :

Magistrat	Nouvelle affectation	Poste quitté
Mme Sylvie Bader-Koza	Présidente du TA de Clermont-Ferrand	Première vice-présidente du TA de Lyon
M. Christophe Ciréfica	Président du TA de Nîmes	Président du TA de Nouvelle-Calédonie
M. Sébastien Davesne	Président du TA de Nancy	Premier vice-président du TA de Versailles
M. Didier Sabroux	Président du TA de Nouvelle-Calédonie	Président du TA de la Guadeloupe

Le Conseil supérieur a également émis un avis favorable aux mutations suivantes :

Magistrat	Nouvelle affectation	Poste quitté
M. Guillaume Chazan	Président de section à la CNDA	Président de chambre à la CAA de Marseille
Mme Isabelle Dely	Première vice-présidente du TA de Versailles	Présidente de section à la CNDA
Mme Sylvie Vidal	Présidente de section au TA de Paris	Présidente de chambre à la CAA de Nancy
M. Marc Wallerich	Président de chambre à la CAA de Nancy	Président du TA de la Martinique

IX. Établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au 5^{ème} échelon du grade de président au titre de l'année 2022

Le CSTACAA a établi la liste d'aptitude suivante, dressée dans l'ordre alphabétique :

- Mme Nathalie Amat
- Mme Laurence Besson-Ledey (réinscription)
- Mme Fabienne Billet-Ydier (réinscription)
- Mme Christiane Brisson
- Mme Catherine Buffet
- M. Denis Chabert (réinscription)

- Mme Anne-Laure Chenal-Peter
- Mme Florence Demurger
- Mme Cécile Fédi
- M. Serge Gouès
- Mme Dominique Jourdan
- M. Laurent Marcovici (réinscription)
- Mme Christine Massé-Degois (réinscription)
- Mme Monique Mehl-Schouder (réinscription)
- Mme Anne Menasseyre
- M. Jean-Claude Pauziès
- M. Vincent-Marie Picard (réinscription)
- M. Philippe Portail (réinscription)
- Mme Hélène Rouland-Boyer
- Mme Cathy Schmerber (réinscription)
- Mme Frédérique Specht
- Mme Françoise Versol

Le point relatif à l'exécution de cette liste d'aptitude sera inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil supérieur du 22 mars 2022. Les postes ayant vocation à être pourvus par cette exécution sont les suivants :

- présidence du tribunal administratif de la Guadeloupe
- présidence du tribunal administratif de la Martinique
- présidence de la commission du contentieux du stationnement payant
- première vice-présidence du tribunal administratif de Lyon
- présidence de section à la Cour nationale du droit d'asile (1)
- présidence de chambre à la cour administrative d'appel de Bordeaux (2)
- présidence de chambre à la cour administrative d'appel de Lyon (2)
- présidence de chambre à la cour administrative d'appel de Marseille (4)
- présidence de chambre à la cour administrative d'appel de Nantes (1)
- présidence de chambre à la cour administrative d'appel de Toulouse (1)
- présidence de chambre à la cour administrative d'appel de Versailles (1)

Enfin, à cette occasion, le CSTACAA a été informé de ce qu'une nouvelle campagne d'appel à candidatures au cycle de formation préparatoire à l'exercice des fonctions de chefs de juridiction était susceptible d'être ouverte prochainement.

X. Désignation des membres de la formation restreinte du Conseil supérieur chargée d'instruire les demandes de recrutement par la voie du tour extérieur

La formation restreinte du CSTACAA chargée, en application du second alinéa de [l'article R. 232-22 du code de justice administrative](#), d'instruire les demandes de recrutement dans le corps des magistrats administratifs par la voie du tour extérieur sera présidée par le président de la mission

d'inspection des juridictions administrative, assisté du secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et comprendra, en outre :

- M. Christophe Hervouet ;
- Mme Anne-Laure Delamarre ;
- Mme Florence Demurger ;
- M. Didier Le Prado.

XI. Désignation des membres de la formation restreinte du Conseil supérieur chargée d'instruire les demandes de détachement

La formation restreinte du CSTACAA chargée, en application du second alinéa de [l'article R. 232-22 du code de justice administrative](#), d'instruire les demandes de détachement dans le corps des magistrats administratifs, sera présidée par le président de la mission d'inspection des juridictions administrative, assisté du secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et comprendra, en outre :

- Mme Jenny Grand d'Esnon ;
- M. Yann Livenais ;
- M. Emmanuel Laforêt ;
- Mme Camille Broyelle (sous réserves).

XII. Désignation des membres de la formation restreinte du Conseil supérieur chargée d'instruire les demandes de détachement dans les tribunaux administratifs au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense

La formation restreinte du CSTACAA chargée, en application du second alinéa de [l'article R. 232-22 du code de justice administrative](#), d'instruire les demandes de détachement dans le corps des magistrats administratifs au titre de [l'article L. 4139-2 du code de la défense](#) sera présidée par le président de la mission d'inspection des juridictions administrative, assisté du secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et comprendra, en outre :

- Mme Jenny Grand d'Esnon ;
- M. Julien Illouz ;
- Mme Florence Demurger ;
- M. Pierre-Jean Blard.

XIII. Situations individuelles

1) Désignation d'une rapporteure publique

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable, conforme, à la désignation dans les fonctions de rapporteure publique de Mme Laurie Guidi, première conseillère, au tribunal administratif de Nancy.

2) Demandes de placement en disponibilité

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable aux demandes de placement en disponibilité de :

- M. Stéphane Gillier, premier conseiller au tribunal administratif de Versailles, à compter du 1^{er} mars 2022, pour une durée de deux ans ;
- Mme Laury Michel, première conseillère à la cour administrative d'appel de Bordeaux, à compter du 1^{er} septembre 2022, pour une durée d'un an.

XIV. Questions diverses

1) Réintégration

Le Conseil supérieur a été informé de la réintégration de M. Nicolas Lafon, premier conseiller, au tribunal administratif de Montpellier, à compter du 30 mars 2022.

2) Information relative à la mise en œuvre de l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative

Le Conseil supérieur a été informé de ce que le collège de déontologie de la juridiction administrative a rendu son premier avis en vertu du second alinéa des nouvelles dispositions de [l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative](#).

Pour mémoire, [l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État](#) est venue alléger le régime des incompatibilités concernant les affectations géographiques des magistrats administratifs de retour de détachement en modifiant [l'article L. 231-5 du code de justice administrative](#), d'une part, et en créant un nouvel article L. 231-5-1, d'autre part.

Aux termes de ces dernières dispositions, un magistrat ayant exercé les fonctions de délégué du préfet dans un arrondissement, une fonction de directeur départemental ou régional d'une administration de l'État ou une fonction de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ne peut, pendant une durée de trois ans, participer au jugement des affaires concernant les décisions prises par les services au sein desquels il exerçait ses fonctions ou sur lesquels il avait autorité.

Si l'affectation du magistrat dans un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel dont le ressort comprend un département sur le territoire duquel celui-ci a exercé, au cours des trois années précédentes, de telles fonctions n'est plus proscrite, le second alinéa de l'article L. 231-5-1 prévoit néanmoins que le collège de déontologie de la juridiction administrative se prononce préalablement sur la compatibilité de cette affectation avec le respect des principes d'impartialité et d'indépendance et précise, en cas d'avis favorable, les obligations d'abstention à respecter et leur durée, eu égard à la nature des fonctions précédemment exercées et au ressort de la juridiction.

C'est dans ce cadre que le collège de déontologie a émis un avis relatif à une demande portant sur la situation d'une magistrate ayant occupé des fonctions de sous-préfète dans le ressort territorial de la juridiction dans lequel elle s'apprête à être réintégrée.

Le secrétaire général du Conseil d'État a indiqué que le collège de déontologie s'est livré à une analyse approfondie des différents cas de figure dans lesquels l'indépendance et l'impartialité de cette magistrate pourraient être mises en cause. Il a notamment envisagé le cas des décisions prises par l'intéressée ou les services au sein desquels elle était affectée ou sur lesquels elle avait autorité, mais aussi celui des décisions prises par les services de l'État pendant l'exercice de ses fonctions et concernant ses arrondissements d'affectation, la question de prise de la présidence des commissions administratives ou bien encore le jugement de dossiers de contentieux électoral.